

BY -LAWS - LOCAL 70148

C.R.T.C.

(April 17, 2013)

Local Bylaw 1: Name

This organization shall be known as Local 70148, CRTC of the Union of National Employees, Public Service Alliance of Canada.

Local Bylaw 2: Aims and objectives

Bylaw 2 Section 1

It shall be the objective of this Local to protect, maintain and advance the interests of the employees of the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission coming under its jurisdiction.

Local Bylaw 2 Section 2

This Local shall unconditionally subscribe to and accept as its governing documents the Constitution of the Public Service Alliance of Canada and the By-Laws of the Union of National Employees.

Local Bylaw 2 Section 3

This Local shall support fully the Public Service Alliance of Canada in the furthering of its constitutional responsibility for the improvement and protection of wages, salaries and other terms of employment of all PSAC members.

Local Bylaw 3: Membership

People eligible for membership will be employees of Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission in the jurisdiction of the local, and are also members of the Union of National Employees of PSAC. The jurisdiction of this local may be as assigned from time to time by the Union of National Employees. In situations where disputes arise regarding jurisdiction, the national executive will be called upon to render a decision.

Local Bylaw 4: Membership dues

Local Bylaw 4 Section 1

The amount of dues payable to PSAC and the Union of National Employees will be in accordance with the provisions of the PSAC Constitution and the bylaws of the Union of National Employees, as determined by each group's respective conventions.

Local Bylaw 4 Section 2

In addition, local dues will be set as a flat rate of \$2.00 per member, per month. The local will inform the Union of National Employees of any changes to its dues, with

supporting minutes as evidence. (Members may obtain information regarding their local dues on the Union of National Employees website.)

Local Bylaw 4 Section 3

The local may amend its membership dues by a two-thirds majority vote of its members present and voting at an annual, regular or special meeting, provided that the local has posted notice of this motion at least 30 days before the meeting date.

Local Bylaw 5: Local executive

Local Bylaw 5 Section 1

The term of office for the local executive will be two years.

Local Bylaw 5 Section 2

The executive officers of this local will consist of, but not be limited to, those listed in Union of National Employees Bylaw 3, Section 4: President, 2 Vice-Presidents, Secretary, Treasurer, Health and Safety Representative and a Human Rights Representative.

Local Bylaw 5 Section 3

Vacancies on the local executive that last for less than six months will be filled on an interim basis by the local executive's remaining members. Vacancies that will last for more than six months will be filled by election at a special or general meeting of the local. This meeting can be held no later than 45 days from the date at which the local executive became aware of the vacancy.

Local Bylaw 5 Section 4

For the role of the position of local president, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 5

For the role of the position of local vice-president, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 6

For the role of the position of local secretary, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 7

For the role of the position of local treasurer, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 8

For the role of the position of local health and safety representative, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 5 Section 9

For the role of the position of local human rights representative, see UNE Policy LOC 8.

Local Bylaw 6: Finances

Local Bylaw 6 Section 1

No officer or officers of this Local shall enter into any financial contractual understanding or agreement without prior approval by the National Executive or incur any expenses on behalf of the Local in excess of \$1,000.00 without the prior approval of a majority of members present at a membership meeting.

Local Bylaw 6 Section 2

For audited annual statements, see Bylaw 5, Section 9.

Local Bylaw 6 Section 3

Locals will approve at least three and no more than five signing officers—one of whom is normally the local's treasurer—may hold signing authority for the local's bank withdrawals. Each cheque issued by the local will carry signatures from two of these officers to be valid. Amendments to these administrative arrangements should be made with the local's bank or credit union after new officers are elected.

Local Bylaw 7: Meetings

Local Bylaw 7 Section 1

The local's elected officers will hold at least six regularly scheduled executive meetings each year. These meetings will be held to ensure the local properly conducts its business on matters such as collective bargaining, labour-management relations, human rights and health and safety promotion, and consideration and maintenance of membership lists.

Local Bylaw 7 Section 2

The local's membership meetings will be held biannually.

Local Bylaw 7 Section 3

Following a 30-day notice of meeting, the quorum for a general membership meeting will be the President, the Secretary and at least eight (8) members other than Local executive officers who are members in good standing.

Local Bylaw 7 Section 4

The local's president, a majority of its executive officers or a petition of at least eight (8) *of members in good standing may call* a special meeting of the local. Reasonable notice of this meeting will be provided.

Local Bylaw 7 Section 5

An annual membership meeting will be held in accordance with the Union of National Employees bylaws for the purpose of receiving annual reports, electing officers and considering other business.

Local Bylaw 7 Section 6

Elections will be conducted by secret ballot and will proceed in the order of <PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETARY-TREASURER, HEALTH AND SAFETY OFFICER, ETC.>.

Local Bylaw 7 Section 7:

The Local Executive Officers shall meet monthly except for the months of July and August. A quorum of a monthly or special Officers meeting shall be 3 of 5.

Local Bylaw 7 Section 8:

An annual membership meeting shall be held in accordance with the Union of National Employees' By-Laws for the purpose of receiving annual reports, the consideration of business and the election of officers.

Local Bylaw 7 Section 9:

Elections shall be by secret ballot and shall proceed in the order of: President, 2nd Vice-President, Treasurer, to be held on Even Numbered Years;

While 1st Vice-President, Secretary, Health and Safety Representative, and Human Rights Representative to be held on Odd Numbered Years.

Local Bylaw 8: Amending local bylaws

Local Bylaw 8 Section 1

A local's bylaws may be amended by a two-thirds majority vote of the members present at an annual membership meeting, provided 30 days' notice of the meeting has been issued and posted.

Local Bylaw 8 Section 2

All amendments and corresponding annual general meeting minutes must be forwarded to the Manager of Administration, Union of National Employees.

For further information related to local issues, please see:

Bylaw 3, Sections 4,8,14 and 15—*Election of Officers*

Bylaw 4, Sections 14 – Local dues

Bylaw 5—*Money and finances*

Policy FIN 2—*Financial assistance for locals/members*

Policy LOC 8 – *Duties of Local Officers*

RÈGLEMENTS INTERNES – SECTION LOCALE 70148

C.R.T.C.

(17 Avril 2013)

Règlement interne 1 des sections locales : Nom

La présente organisation est connue sous le vocal de la section locale 70148, CRTC, du Syndicat des Employées et Employés Nationaux de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

Règlement interne 2 des sections locales : Buts et objectifs

Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales

L'objectif de cette section locale est de protéger, de soutenir et de promouvoir les intérêts des employés et employées du *CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES* qui se trouve sous sa juridiction.

Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales

Cette section locale se conforme et souscrit inconditionnellement aux documents qui la constituent, aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et aux Règlements internes du Syndicat des Employées et Employés Nationaux.

Art. 3 du Règlement interne 2 des sections locales

Cette section locale appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'AFPC qui travaillent dans la fonction publique fédérale.

Règlement interne 3 des sections locales : Affiliation

Les personnes admissibles à devenir membres sont des employées et employés *CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES* du ressort de la section locale et sont également des membres du Syndicat des employées et employés nationaux de l'AFPC. Le territoire de compétence de la section locale peut, de temps à autre, être déterminé par le Syndicat des employées et employés nationaux. Tout différend relatif à un territoire de compétence est déféré à l'Exécutif national pour qu'une décision soit prise.

Règlement interne 4 des sections locales : Cotisations

Art. 1 du Règlement interne 4 des sections locales

Le montant des cotisations à verser à l'AFPC et au Syndicat des employées et employés nationaux est conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC et des Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, tel que déterminé au cours du congrès respectif de chaque groupe.

Art. 2 du Règlement interne 4 des sections locales

De plus, les cotisations locales sont établies 2,00\$ par membre, par mois. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employés nationaux de tout changement à ses cotisations en fournissant les procès-verbaux justificatifs. (Les membres peuvent obtenir de l'information sur leurs cotisations à leur section locale en consultant le site Web du Syndicat des employées et employés nationaux.)

Art. 3 du Règlement interne 4 des sections locales

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des deux tiers des membres présents à une assemblée annuelle, régulière ou spéciale, pourvu que la section locale ait donné et affiché un avis de motion au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

Règlement interne 5 des sections locales : Exécutif d'une section locale

Art. 1 du Règlement interne 5 des sections locales

La durée des fonctions de l'Exécutif d'une section locale est *DE DEUX ANS*.

Art. 2 du Règlement interne 5 des sections locales

Les membres de l'Exécutif comprennent, sans s'y limiter, ceux dont il est fait mention à l'article 4 du Règlement interne 3 du Syndicat des employées et employés nationaux: PRÉSIDENT, 2 VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER, REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ ET UN REPRÉSENTANT DROITS DE LA PERSONNE.

Art. 3 du Règlement interne 5 des sections locales

Les postes vacants depuis moins de six mois sont pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif de la section locale. Les postes vacants depuis plus de six mois sont pourvus par élection lors d'une assemblée générale ou spéciale de la section locale. Une telle assemblée ne peut avoir lieu plus de 45 jours après la date à laquelle l'Exécutif a été informé de la vacance des postes.

Art. 4 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le rôle et les responsabilités du poste de présidente ou de président de la section locale, veuillez consulter l'article 1 du Règlement interne 8 du SEN.

Art. 5 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le rôle et les responsabilités du poste de vice-présidente ou de vice-président, veuillez vous consulter l'article 2 du Règlement interne des sections locales 8 du SEN.

Art. 6 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le rôle et les responsabilités du poste de secrétaire, veuillez consulter l'article 3 du Règlement interne 8 des sections locales du SEN.

Art. 7 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le rôle et les responsabilités du poste de trésorière ou de trésorier, veuillez consulter l'article 3 du Règlement interne 8 des sections locales du SEN.

Art. 8 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité, veuillez consulter l'article 5 du Règlement interne 8 des sections locales du SEN.

Art. 9 du Règlement interne 5 des sections locales

Pour le poste de représentante ou de représentant des droits de la personne, veuillez consulter l'article 6 du Règlement interne 8 des sections locales du SEN.

Règlement interne 6 des sections locales : Finances

Art. 1 du Règlement interne 6 des sections locales

Aucun des dirigeantes et dirigeants d'une section locale ne peut conclure d'entente ou de protocole financier sans l'approbation préalable de l'Exécutif national et ne peut non plus, au nom de la section locale, engager des frais excédant la somme de 1000\$, sans l'approbation préalable d'une majorité des membres présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Art. 2 du Règlement interne 6 des sections locales

Pour les états financiers vérifiés, veuillez consulter l'article 9 du Règlement interne 5 du SEN.

Art. 3 du Règlement interne 6 des sections locales

Au moins trois membres (et tout au plus cinq) dirigeants de la section locale, la trésorière ou le trésorier étant habituellement l'un de ces membres, sont désignés signataires autorisés pour effectuer des retraits bancaires. Chaque chèque libellé par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications au titre de ces mesures administratives doivent être prises avec la banque ou la caisse populaire après l'élection des nouvelles dirigeantes ou des nouveaux dirigeants.

Règlement interne 7 des sections locales : Assemblées

Art. 1 du Règlement interne 7 des sections locales

Les dirigeantes et dirigeants d'une section locale tiennent au moins six réunions planifiées de l'Exécutif par an. Ces réunions ont lieu pour veiller à ce que la section locale mène adéquatement ses activités sur les questions telles que la négociation collective, les relations syndicales-patronales, la promotion des droits de la personne, de la santé et de la sécurité, ainsi que l'examen et la tenue à jour des listes des membres.

Art. 2 du Règlement interne 7 des sections locales

Les assemblées des membres de cette section locale ont lieu deux fois par année..

Art. 3 du Règlement interne 7 des sections locales

À la suite d'un avis de convocation de 30 jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins huit membres en règle, en plus du président et du secrétaire.

Art. 4 du Règlement 7 interne des sections locales

Une assemblée spéciale de la section locale peut être convoquée par sa présidente ou son président, par une majorité des membres de l'Exécutif ou encore à la suite d'une requête présentée par huit membres en règle. Un préavis raisonnable à cette assemblée sera donné.

Art. 5 du Règlement interne 7 des sections locales

Une réunion annuelle des membres est tenue, conformément aux Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, afin de déposer le rapport annuel, d'élire les membres de l'Exécutif et d'examiner les affaires en cours.

Art. 6 du Règlement interne 7 des sections locales

L'élection des membres de l'Exécutif se fait par vote secret et dans l'ordre suivant: PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER, REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ, ETC.

Art. 7 du Règlement interne 7 des sections locales

Les dirigeants locaux doivent réunir tous les mois sauf pour les mois de juillet et août. Le quorum d'une réunion mensuelle ou extraordinaire doit être de 3 sur 5.

Art. 8 du Règlement interne 7 des sections locales

Une réunion annuelle des membres doit être tenue conformément aux règlements et du syndicat de employées et employés nationaux dans le but de recevoir les rapports annuels, l'examen des affaires et de l'élection des officiers.

Art. 9 du Règlement interne 7 des sections locales

Les élections ont lieu au scrutin secret et a lieu dans l'ordre suivant: Président, 2e vice-président, le trésorier, qui se tiendra les années paires; Alors que 1er vice-président, représentant le Secrétaire, de la santé et de la sécurité, et représentant droits de l'homme qui aura lieu les années impaires.

Règlement interne 8 des sections locales : Modifications aux règlements internes des sections locales

Art. 1 du Règlement interne 8 des sections locales

Les règlements internes d'une section locale peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée annuelle, sous réserve qu'un avis de 30 jours ait été donné et affiché.

Art. 2 du Règlement interne 8 des sections locales

Toutes les modifications et les procès-verbaux correspondants de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés au Gestionnaire de l'administration, Syndicat des employées et employés nationaux.

Pour de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter :

Règlement interne 3, articles 4,8, 14 et 15: *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, articles 14 : *Cotisations*

Règlement interne 5: *Argent et finances*

Politique FIN 2: *Aide financière aux sections locales et aux membres*

Politique LOC 8: *Devoirs des dirigeantes et dirigeants de la section locale*